



Aides financières de l'Office fédéral de la culture (OFC) destinées à la protection des biens culturels meubles ukrainiens

I. Possibilité d'octroi d'aides financières¹

Conformément à la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC ; RS 444.1) et compte tenu de la situation actuelle en Ukraine, l'OFC peut allouer deux types d'aides financières :

- **Aides financières pour la « garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels particulièrement menacés » (TYPE A) ;**
- **Aides financières à des « projets ayant pour objectif la préservation du patrimoine culturel » (TYPE B).**

II. Conditions

TYPE A : aides financières pour la « garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels particulièrement menacés »²

- Bénéficiaires:** Musée ou institution similaire ayant son siège en Suisse qui exercent une activité importante et reconnue dans la spécialité concernée et qui respecte le code de déontologie de l'ICOM pour les musées.
- Lieu :** La garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire a lieu en Suisse.
- Prescriptions obligatoires:** Le dépôt à titre fiduciaire doit avoir lieu avec l'accord des autorités de l'autre État ou être placé sous l'égide de l'UNESCO ou d'une autre organisation internationale œuvrant en faveur de la protection du patrimoine.
- Objectif :** Rapatriement des biens culturels une fois la situation rétablie.
- Gestion du projet :** La planification, la réalisation et le suivi incombent intégralement au/à la bénéficiaire de l'aide financière pour toutes les phases du projet. Au besoin, l'OFC peut assumer une fonction de soutien.
- Priorisation :** Compte tenu de la situation actuelle, l'OFC peut traiter en priorité les demandes d'aide pour la garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels en provenance d'Ukraine.
- Montant maximal :** Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts estimés et ne peuvent dépasser 100 000 francs par an.

¹ Ces aides financières sont allouées en vertu de l'art. 14, al. 1, let. a et b, de la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC ; RS 444.1).

² Art. 14, let. a, LTBC

TYPE B : aides financières à des « projets ayant pour objectif la préservation du patrimoine culturel »³

- a. **Bénéficiaires**: Toutes les personnes physiques et morales, indépendamment de leur domicile ou de leur siège. Les organisations internationales, telles que l'UNESCO, l'ICOM ou Blue Shield, peuvent, elles aussi, bénéficier d'un soutien.
- b. **Lieu** : Le projet doit être mis en œuvre ou déployer ses effets dans au moins un État partie de la Convention de l'UNESCO de 1970.
- c. **Gestion du projet** : La planification, la réalisation et le suivi incombent intégralement au/à la bénéficiaire de l'aide financière pour toutes les phases du projet. Au besoin, l'OFC peut assumer une fonction de soutien.
- d. **Priorisation** : Compte tenu de la situation actuelle, l'OFC peut traiter en priorité les demandes d'aide à des projets ayant pour objectif la préservation du patrimoine culturel de l'Ukraine.
- e. **Montant maximal** : Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts estimés et ne peuvent dépasser 100 000 francs par projet.
- f. Exemples de **types de projets possibles** :
 - Projets de protection des biens culturels meubles de la destruction et/ou du vol, etc., p. ex. mise en lieu sûr ou transport ;
 - Projets d'établissement d'inventaires et de registres de biens culturels menacés ;
 - Conférences, colloques, ateliers et autres mesures de sensibilisation visant la protection et la préservation du patrimoine culturel meuble ;
 - Production d'outils de sensibilisation et d'information sur la problématique du transfert illicite de biens culturels particulièrement menacés à l'intention des autorités de poursuite pénale, des autorités douanières, des musées, des marchands d'art et des collectionneurs ;
 - Projets de coopération entre les institutions suisses et étrangères pour la préservation du patrimoine culturel meuble.

III. Dépôt des demandes et informations complémentaires

Les demandes d'aides financières pour la protection de biens culturels meubles ukrainiens pour l'année 2023 peuvent être déposées jusqu'à l'une des deux dates butoirs du **31 mars 2023 ou du 30 juin 2023**. Les demandes seront ensuite examinées après chacune de ces dates limites et seront soit acceptées, soit rejetées. Le formulaire de demande [type A](#) ou [type B](#) est à envoyer à l'Office fédéral de la culture, section Musées et collections, service spécialisé Transfert international des biens culturels (par courrier postal ou électronique).

Demandes à adresser à :

Office fédéral de la culture OFC
Section Musées et collections
Service spécialisé Transfert international des biens culturels
Hallwylstrasse 15
CH - 3003 Berne
Ou par courriel à : kgt@bak.admin.ch

Informations complémentaires :

Service spécialisé Transfert international des biens culturels
Tél. +41 58 462 03 25
kgt@bak.admin.ch
www.bak.admin.ch/kgt > Aides financières pour la préservation du patrimoine culturel mobile ukrainien

³ Art. 14, let. b, LTBC